

MMAS 02.10

**Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines (NMAM)
Janvier 2014
Inclus les amendements**

Accréditation des organisations de déminage/dépollution en Mauritanie



Coordinateur
Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD)
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 22245252714
Nouakchott . Mauritanie

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Introduction.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Références.....	3
4. Termes et définitions.....	4
5. Processus de Gestion Qualité en Mauritanie.....	4
6 Exigences en matière d'Accréditation.....	5
6.1. Eléments essentiels à prendre en considération.....	5
6.2. Le processus d'accréditation.....	5
6.3. La demande d'accréditation.....	6
6.4 .Evaluation théorique provisoire de la demande.....	6
6.5. L'évaluation sur le terrain.....	7
6 .6. Suspension et résiliation de l'accréditation.....	8
6 .6.1Suspension.....	8
6 .6.2.Résiliation.....	9
7.Organe d'accréditation - responsabilités et obligations.....	9
7.1.Généralités.....	9
7.2.Indépendance, impartialité et intégrité.....	9
7.3.Confidentialité.....	10
7.4.Organisation et gestion.....	10
7.5.Système de Gestion.....	10
7.6.Personnel.....	11
7.7.Méthodes et procédures d'accréditation.....	11
7.8. Archives.....	11
Enregistrement des amendements.....	

Accréditation des Organisations de déminage/dépollution en Mauritanie

1. Introduction

L'accréditation constitue un élément essentiel de tout le processus de la Gestion de la Qualité (GQ) pour la remise à disposition des terres en Mauritanie. L'existence dès le départ de procédures d'accréditation complètes et détaillées permet de s'assurer que l'organisation de déminage est bien installée, dispose de personnel, bien équipée, et que sur place, l'on dispose des systèmes, procédures et structures d'appui avant le démarrage de toute activité. En outre, le processus d'accréditation contrôle si l'organisation de déminage fonctionne conformément à ses propres systèmes et procédures documentés et si elle est capable de réaliser les normes requises. Au terme du processus d'accréditation, l'on signe avec l'organisation de déminage un accord d'accréditation portant sur les normes que cette dernière se doit de respecter en matière de déminage. Alors le dit accord servira également de fondement pour toutes les activités de suivi.

2. Champ d'application

La présente norme fournit des précisions et des lignes directrices pour la mise en œuvre d'un système d'accréditation des organisations de déminage en Mauritanie.

Même si la présente norme met l'accent sur la remise à disposition de terres, le concept d'accréditation en Mauritanie est applicable à toutes les autres composantes de l'action contre les mines, y compris les missions d'évaluation technique au niveau national, les études d'impact, les projets de sensibilisation au risque des mines ou toute autre activité d'action contre les mines en Mauritanie.

3. Références

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 03.10 Supervision des organisations de déminage
- b) MMAS 05.10 Gestion de l'information en Mauritanie
- c) IMAS 04.10 Termes et définitions
- d) IMAS 07.30 Accréditation des organisations de déminage
- e) IMAS 09.20 Inspection d'un terrain déminé
- f) NILAM portant sur les MMD dans la série des 09.40
- g) IMAS 10.20 Sécurité sur le chantier de déminage

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web

www.mineactionstandards.org. Certains termes relatifs à la présente norme sont définis ci-dessous:

Le terme 'organisation de déminage' désigne toute organisation (gouvernement, ONG ou entité commerciale) responsable de l'exécution de projets ou travaux de déminage/dépollution. L'organisation de déminage peut être un maître-d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme 'Unité de déminage/dépollution subordonnée' se réfère à tout élément d'une organisation de déminage/de dépollution, quelle que soit son appellation, accréditée pour réaliser une ou plusieurs opérations prescrites de déminage ou de dépollution telles que l'enquête non technique, l'enquête technique, la dépollution manuelle, la neutralisation et la destruction d'explosifs ou l'emploi d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines.

5. Gestion de la Qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution en Mauritanie

La gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution vise à garantir (aux bénéficiaires, à l'organisation de déminage/dépollution et au gouvernement de la Mauritanie) que la remise à disposition de terres a été effectuée dans les conditions appropriées, que les exigences en matière de qualité ont été satisfaites, et que le terrain remis à disposition peut être utilisé en toute sécurité. En Mauritanie, la GQ pour la remise à disposition de terres se compose de trois éléments: l'accréditation, la supervision et l'inspection post-dépollution.

- L'Accréditation – l'accréditation est la procédure qui permet à une organisation de déminage/dépollution d'être officiellement reconnue comme étant capable et compétente pour planifier, gérer et conduire de manière opérationnelle, efficace et sûre des activités de déminage/dépollution.
- La Supervision – la supervision consiste en l'observation, l'inspection ou l'évaluation par un personnel qualifié des chantiers, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation dans le but de confirmer qu'une organisation de déminage/dépollution travaille conformément à son contrat d'accréditation. Pour plus de détails, bien vouloir consulter la NMAM 03.10 intitulée "La supervision des organisations de déminage/dépollution en Mauritanie.
- L'inspection post-dépollution – l'inspection post-dépollution est le processus qui permet de mesurer d'examiner, de tester ou encore de comparer un échantillon de terrain dépollué avec les exigences en matière de dépollution. La NMAM

04.10 présente les exigences en matière d'inspection post-dépollution en Mauritanie:

6. Exigences en matière d'accréditation

6 .1 Critères

Les critères à satisfaire pour obtenir et conserver une accréditation de déminage/dépollution sont les suivants :

- a) L'organisation qui postule doit disposer de la capacité et du financement requis pour adopter une approche intégrée ;
- b) L'organisation postulante doit être en mesure d'appliquer les dispositions générales des NMAM ainsi que les dispositions particulières du PNDHD, y compris les exigences à satisfaire en matière de finances et d'assurance;
- c) L'accréditation ne sera accordée à une organisation de déminage/dépollution et à ses unités de déminage/dépollution que dans la mesure où elle est conforme à la présente NMAM et aux réglementations du PNDHD.
- d) Les organisations postulantes doivent être enregistrées officiellement auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République Islamique de Mauritanie.

6.2 Le processus d'accréditation

Le processus d'accréditation se compose de deux étapes. Premièrement, l'on procède à une Evaluation théorique provisoire de la demande suivie d'une Evaluation sur le Terrain. Au terme de la deuxième étape, une accréditation complète est délivrée à l'organisation de déminage/déminage. Lorsque l'organisation de déminage/dépollution satisfait aux exigences de l'évaluation théorique, le PNDHD lui délivre une accréditation provisoire. Au cas où l'organisation de déminage/dépollution dispose de Chiens Détecteurs d'Explosifs de Mines (CDEM) ou d'équipements mécaniques, ils doivent passer un test supplémentaire avant d'obtenir l'autorisation de démarrer le travail. En général, le test doit se dérouler simultanément avec l'Evaluation sur le Terrain conformément à la NILAM concernée.

Lorsque l'Evaluation Théorique Provisoire est concluante, l'organisation est autorisée à commencer la planification et le déploiement en Mauritanie. A cette étape, l'organisation peut soumissionner pour des contrats et ou chercher des financements auprès de bailleurs de fonds pour effectuer des enquêtes et opérations de déminage/dépollution. Le démarrage des contrats pour l'organisation commerciale et pour l'organisation de déminage/dépollution dépend de leur réussite à l'Evaluation sur le Terrain. Au cas où l'Evaluation sur le terrain ne donnerait pas de résultats satisfaisants, le PNDHD ne doit pas être tenu responsable de perte de revenus financiers ou être objet à de futures actions en justice contre l'organisation qui a postulé. Le postulant est invité à passer et réussir l'Evaluation sur le Terrain avant de soumissionner pour travailler en Mauritanie. En cas de résultats satisfaisants suite à l'Evaluation sur le Terrain, le PNDHD délivre une accréditation complète pour une durée déterminée. Un récapitulatif du processus d'accréditation est présenté à l'Annexe C.

6 .3 Demande d'accréditation

L'organisation de déminage/dépollution devrait soumettre une première demande complète d'accréditation. La demande peut être téléchargée sur le site web du PNDHD www.pndhd.mr... L'Evaluation théorique provisoire est une évaluation de la politique et de la capacité de gestion requise de l'organisation postulante et du type d'administration qui sera mis en place en Mauritanie. Le PNDHD se charge de faire une analyse de la demande et en cas d'approbation par son Coordinateur, l'organisation peut alors passer à l'étape suivante qui est l'Evaluation sur le Terrain. L'Evaluation sur le Terrain consiste à voir dans quelle mesure les politiques et procédures mentionnées dans l'évaluation théorique sont exécutées sur le terrain dans les opérations de remise à disposition des terres.

6 .4 Evaluation théorique provisoire

Dès réception de la Demande d'Accréditation et des documents joints en provenance de l'organisation de déminage/dépollution, le PNDHD se doit d'en accuser réception et le cas échéant, demander au postulant de fournir des renseignements supplémentaires.

Pour l'accréditation, l'évaluation théorique provisoire doit être effectuée par le PNDHD et elle doit prendre en considération les points suivants :

- a) La structure organisationnelle et la représentation proposée en Mauritanie;
- b) Les qualifications formelles et l'expérience pratique accumulée par son équipe de gestion dans les programmes antérieurs de l'action contre les mines. Les CV du personnel clé recruté sur le plan national et sur le plan international doivent être envoyés au PNDHD;
- c) Les Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) pour toutes les activités qu'ils entreprennent en Mauritanie;
- d) La viabilité financière;
- e) L'absence de problèmes juridiques tels qu'un procès en souffrance ou en instance;
- f) Les compétences en matière de planification et de gestion de projets;
- g) Les procédures de planification logistique, notamment l'achat d'équipement, l'évaluation, l'entretien et la réparation;
- h) Les procédures de planification et de contrôle en matière financière;
- i) les systèmes de gestion de l'information et la cartographie;
- j) les structures de formation à la gestion et les programmes de développement des compétences ;

-
- k) la politique de santé et de sécurité au travail;
 - l) une politique d'assurance couvrant à la fois les soins médicaux pour le personnel et la responsabilité civile; le PNDHD exige des organisations de déminage qu'elles prennent une assurance maladie, vie, invalidité et responsabilité civile digne de ce nom pour le personnel recruté sur le plan international. Elles doivent également prendre une police d'assurance minimum pour le personnel recruté sur le plan national tel que suit: une assurance-maladie d'un montant de \$30000, une assurance-décès d'un montant de \$50000 et une assurance-invalidité. Avant l'obtention de toute accréditation en Mauritanie, il sera demandé de produire les preuves de paiement des primes d'assurance.
 - m) Participation à d'autres procédures d'accréditation telles que ISO 9000 , prouvant l'efficacité du système de Gestion Qualité de l'organisation.
 - n) Exigences supplémentaires (tel que l'utilisation de sous-traitants et de main-d'œuvre locale) tel que requis par le PNDHD.
 - o) Exigences supplémentaires, le cas échéant, par exemple, le test des chiens détecteurs d'explosifs de mines.

Si le PNDHD est d'avis que les conditions requises pour l'accréditation n'ont pas toutes été remplies, l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée le plus rapidement possible, ainsi que des raisons du rejet de sa candidature. Dans la mesure du possible, l'occasion devrait être donnée au postulant de prendre des mesures correctives.

Si l'organisation de déminage/dépollution ne peut remplir les conditions requises pour l'accréditation et si elle ne peut prendre les mesures correctives dans un délai raisonnable, la procédure de demande devrait être close, et l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée.

6 .5 L'Évaluation sur le Terrain

L'évaluation sur le terrain a pour objectif de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles proposées par l'organisation de déminage/dépollution dans sa demande d'accréditation sont appliquées efficacement et en toute sécurité.

L'évaluation sur le terrain doit être effectuée par le PNDHD. L'évaluation devrait comprendre:

- a) des visites de tous les locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales, et celles qui servent pour l'entretien des équipements;
- b) des visites de tous les lieux où se trouvent des unités commanditées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- c) l'observation de l'entrepreneur lors de la dernière phase de la formation;
- d) l'observation des essais sur le terrain et l'évaluation des actifs et de l'équipement ;

e) l'observation des activités de déminage/dépollution.

Au cours de l'évaluation sur le terrain, un échantillonnage de documents et de d'archives mentionnés au paragraphe 4.5 (ci-dessus) sera pris au hasard. Les échantillons doivent être représentatifs de tous les produits, procédures documentées et POP pour lesquels l'accréditation est demandée.

Si le PNDHD est d'avis que les conditions requises pour l'accréditation n'ont pas toutes été remplies, l'organisation de déminage/dépollution devrait en être informée dès que possible. Le PNDHD et l'organisation de déminage/dépollution devraient identifier le problème, en discuter et convenir des mesures à adopter. L'organisation de déminage/dépollution doit alors soumettre au PNDHD ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées et prouver qu'elle a pleinement respecté les conditions mentionnées.

Si l'organisation de déminage/dépollution est dans l'impossibilité de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable, l'accréditation provisoire devrait être retirée.

Il se passe généralement un certain temps entre l'évaluation théorique provisoire et l'évaluation pratique de confirmation sur le terrain. Dans ce cas, le PNDHD devrait délivrer une accréditation provisoire jusqu'à ce que le processus d'accréditation soit achevé. Sous réserve des conditions de l'accréditation provisoire, l'organisation de déminage/dépollution peut être amenée à commencer les travaux avant l'évaluation de confirmation sur le terrain.

Le PNDHD doit superviser les organisations de déminage/dépollution en Mauritanie. L'organe de supervision nommé par le PNDHD doit être accrédité, disposer d'un personnel suffisant, doit être équipé et formé pour assurer la supervision de l'organisation de déminage/dépollution et de ses unités subordonnées avec efficacité et efficience. Le PNDHD doit élaborer des POP appropriées pour la supervision des organisations de déminage. Les organisations de déminage/dépollution doivent être informées des résultats de toutes les activités de supervision.

6 .6 Suspension et résiliation de l'accréditation

6 .6 .1 Suspension

Le PNDHD devrait suspendre l'accréditation d'une organisation de déminage/dépollution pendant un certain temps, par exemple dans les cas suivants:

- a) S'il a été prouvé lors de la supervision que l'organisation de déminage/dépollution n'a pas respecté les termes du contrat d'accréditation, sans que cela ne justifie pour autant l'annulation de l'accréditation ;
- b) si l'organisation de déminage/dépollution a fait un usage incorrect du contrat d'accréditation; ou
- c) si l'organisation de déminage/dépollution a manqué de dévoiler des changements administratifs ou opérationnels importants.

6 .6 .2 Résiliation

Le PNDHD peut résilier une accréditation dans les cas suivants:

- a) Si l'organisation de déminage/dépollution se déclare en cessation d'activité; ou
- b) Si l'organisation accréditée ne souhaite pas prolonger le contrat d'accréditation ;
ou
- c) Si les exigences ou les dispositions des normes ou des lois ont changé et que l'organisation accréditée ne peut ou ne veut pas se plier aux nouvelles exigences ou dispositions ; ou
- d) S'il ressort du contrôle que l'organisation de déminage/dépollution a gravement manqué aux obligations stipulées dans le contrat d'accréditation, par exemple en contrevenant à diverses reprises aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ; ou
- e) Si des mesures inadéquates sont prises à la suite de la suspension d'une accréditation.

Sont également considérés comme de graves exemples de non-respect, le fait de ne pas appliquer à plusieurs reprises des systèmes de gestion ou des procédures opérationnelles accrédités, le refus de se plier à la supervision ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement, la remise à disposition prématurée de terrains ou l'application de processus qui sont connus pour exposer le personnel ou la population locale à un risque inacceptable.

Avant la résiliation d'un contrat d'accréditation, le PNDHD doit décider des mesures à prendre pour que le terrain restitué avant l'annulation du contrat soit dépollué à nouveau. Au cas où il y aurait des soupçons fondés que le terrain n'a pas été entièrement dépollué, le PNDHD ordonnera qu'il soit dépollué à nouveau aux frais de(s) entrepreneur(s) et/ou de l'organisation de déminage/dépollution. Les responsabilités doivent être clairement mentionnées dans leur plan de travail annuel et/ou contrat.

7 Organe d'accréditation – responsabilités et obligations

7.1 Généralités

Le PNDHD est l'organe d'accréditation en Mauritanie. Le PNDHD doit mettre à sa disposition les documents requis décrivant ses responsabilités, les méthodes devant servir au processus d'accréditation, et son domaine de spécialisation.

7.2 Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel d'accréditation du PNDHD doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres, pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections, des évaluations ou des contrôles effectués par l'organe d'accréditation ne pourront pas être

influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe d'accréditation du PNDHD.

Le personnel d'accréditation du PNDHD ne doit pas se livrer à des activités qui pourraient être incompatibles avec leur impartialité ou leur intégrité du point de vue de leurs activités d'inspection, d'évaluation ou de supervision. En particulier, ils ne doivent pas être directement impliqués dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements ou des prestations pour des organisations qui travaillent dans le domaine de l'action contre les mines ou dans des domaines similaires.

Toutes les parties qui le désirent doivent avoir accès aux services de l'organe d'accréditation en Mauritanie. Les procédures de fonctionnement de l'organe d'accréditation doivent être appliquées sans discrimination.

7.3 Confidentialité

L'organe d'accréditation du PNDHD doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés. Dans la pratique, les conclusions des travaux de l'organe d'accréditation doivent être communiquées uniquement au PNDHD, mais l'on peut indiquer aux postulants les motifs du rejet de leur candidature.

7.4 Organisation et gestion

L'organe d'accréditation doit être organisé pour pouvoir conserver sa capacité à remplir ses fonctions techniques vite et bien. L'organe doit avoir un directeur technique, quelque soit son titre, qualifié et chevronné dans le déroulement du processus d'accréditation, et qui sera chargé de s'assurer que les activités de l'accréditation sont exécutées conformément aux NMAM, NILAM et autres normes en la matière. Autant que faire se peut, le directeur technique doit avoir le statut de personnel permanent, ou le cas échéant, celui de consultant compétent en la matière.

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures documentées. Dans les cas où l'organe d'accréditation assure également des services d'inspection et de supervision, la relation entre les deux fonctions doit être clairement définie.

7.5 Système de gestion

L'organe d'accréditation doit définir et documenter son système de gestion et ses procédures, et il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont exécutées et appliquées à tous les niveaux au sein de l'organisation. Dans les cas où ses systèmes et procédures ont une incidence sur le déroulement du programme de l'action contre les mines, les relations de travail entre l'organe d'accréditation et l'organisation de déminage/dépollution devrait faire l'objet d'un accord et faire partie intégrante des dispositions contractuelles.

L'administration de l'organe d'accréditation doit désigner une personne qui, en dehors de ses autres obligations, aura l'autorité et la responsabilité d'assurer l'AQ au sein de l'organe d'accréditation. Cette personne doit être sous l'autorité hiérarchique directe de la plus haute autorité du PNDHD.

7.6 Personnel

L'organe d'accréditation doit disposer d'un nombre suffisant de personnel permanent possédant toutes les compétences requises pour lui permettre d'accomplir ses tâches habituelles.

7.7 Méthodes et procédures d'accréditation

L'organe d'accréditation doit établir et conserver des procédures pour les évaluations théoriques et les inspections, ainsi qu'elles sont définies en tant qu'exigences de la présente NMAM et autres normes en la matière auxquelles elles seront comparées aux fins d'en définir le caractère conforme.

7.8 Archives

L'organe d'accréditation doit préparer et conserver des archives sur toutes les évaluations et inspections, ainsi que toute information nécessaire à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées en toute sécurité pendant une période d'au moins cinq ans, et gardées dans un endroit sûr et en toute confidentialité pour le postulant.

Enregistrement des amendements Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .*

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr......

Numéro	Date	Détails

